



Contester un PV sans interpellation

publié le **23/03/2012**, vu **172914 fois**, Auteur : [Maitre Vanessa FITOUSSI](#)

La pratique est courante, il s'agit de se voir infliger un PV « au vol » sans interpellation, sans identification du conducteur. Comment contester

Comment se défendre ? Comment réagir face aux infractions « à la volée » ?

La pratique est courante, il s'agit de se voir infliger un PV « au vol » sans interpellation, sans identification du conducteur.

Toutes les infractions sont concernées mais pour certaines, l'identification du conducteur est obligatoire : portable, ceinture, chevauchement de ligne continue.

Néanmoins, les forces de police pratiquent de plus en plus, voire même de manière arbitraire, la verbalisation à la volée ; vous recevez un PV dans votre boîte aux lettres des semaines après les faits sans même vous rappeler avoir été au volant au moment de l'infraction...

Dans le cadre du PV électronique, vous n'avez rien signé, vous n'avez pas été interpellé et vous découvrez uniquement un PV à contester.

Il convient de retenir le principe essentiel en matière de verbalisation à la volée.

Le défaut d'identification rend possible la contestation et vous ouvre la possibilité de sauver vos points quoi qu'il arrive. En effet, sur le fondement de l'article 121-3 du Code de la route : le titulaire de la carte grise est responsable pécuniairement du paiement de l'amende, à moins d'établir l'existence d'un vol ou qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction.

Il s'agit de la demande de requalification sur le fondement de la présomption légale de responsabilité du propriétaire. Toute condamnation sur le fondement de l'article 121-3 n'entraîne pas de perte de points. Or, cette requalification est obtenue dès lors que le ministère public n'est pas en mesure de rapporter la preuve de l'identification personnelle du conducteur.

C'est la pratique qui est utilisée dans le cadre des contestations des radars flash lorsque la photo vise la plaque d'immatriculation arrière, c'est également ce qui peut être invoqué dans le cadre des PV relevés à la volée.

Cette demande de requalification peut également être opposée au commissariat lorsque vous êtes convoqué pour venir vous expliquer sur une affaire. Il s'agit de ne pas paniquer, d'expliquer que vous n'êtes pas en mesure de vous rappeler si vous étiez au volant au moment où le PV a été dressé. La police, par définition, ne vous a pas interpellé et n'a pas relevé votre identité, elle ne sera donc pas en mesure d'établir votre responsabilité en qualité de conducteur.

Bien souvent, les interrogatoires au commissariat mettent mal à l'aise le justiciable qui cède et qui reconnaît les faits. Il convient de retenir qu'en aucun cas, vous n'avez l'obligation ni de dénoncer le réel conducteur ni de vous reconnaître des faits dans le cadre d'un défaut d'identification.

Le jeu en vaut la chandelle, dès lors que l'article 121-3 vous protège de la perte de points et que le défaut d'identification du conducteur relève de la responsabilité du ministère public et que la présomption de responsabilité en qualité de propriétaire est alors de droit et vous permet de sauver des points.